



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°046/2018/ANRMP/CRS DU 10 DECEMBRE 2018 SUR LE RECOURS L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DES CONSULTATIONS SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE OUVERTE (PSO) N°OT06/2018 ET N°OT07/2018 RELATIVES RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS ET STRUCTURES DE L'INHP ET AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES ANTENNES INHP DE BOUAKE ET BOUNDIALI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 19 octobre 2018 de l'entreprise ELIO GROUP ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame Kouassi Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 octobre 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°421, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats des consultations selon la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) n°OT06/2018 et n°OT07/2018 relatives respectivement aux travaux d'aménagements des installations et structures de l'INHP et aux travaux de réhabilitation des antennes INHP de Bouaké et Boundiali ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) a organisé les consultations selon la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) n°OT06/2018 et n°OT07/2018 relatives respectivement aux travaux d'aménagements des installations et structures de l'INHP et aux travaux de réhabilitation des antennes INHP de Bouaké et Boundiali ;

Les deux (02) PSO ont été financées sur le Budget 2018 de l'INHP, imputation budgétaire 221.9, et sont constituées chacune d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis de la PSO n°OT06/2018 qui s'est tenue le 06 septembre 2018, quatre (04) entreprises ont soumissionné pour les montants suivants :

- BAMBA CORPORATION pour trente-huit millions trois cent trente et un mille dix-sept (38 331 017) F CFA ;
- KT-SERVICES pour quarante-six millions quatre cent deux mille trois cent quarante-quatre (46 402 344) F CFA ;
- OBAIN TECHNOLOGIE pour trente-sept millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-cinq (37 690 685) F CFA ;
- ELIO GROUP pour trente-trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt-sept (33 892 427) F CFA ;

A la séance d'ouverture des plis de la PSO N°OT07/2018 qui s'est tenue le même jour, trois (03) entreprises ont soumissionné pour les montants suivants :

- KOTOKOU NEE KONE MINATA pour vingt-deux millions neuf cent deux mille huit cent onze (22 902 811) F CFA ;
- KT-SERVICES pour vingt-trois millions sept soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq (23 779 485) F CFA ;
- ELIO GROUP pour vingt millions neuf cent trois mille deux cent trente (20 903 230) F CFA ;

A l'issue de la séance de jugement des deux PSO qui s'est tenue le 10 septembre 2018, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les marchés aux entreprises OBAIN TECHNOLOGIES et KOTOKOU née KONE MINATA pour les montants respectivement soumissionnés par ces entreprises ;

Par correspondances en date du 09 octobre 2018, l'autorité contractante a notifié les résultats des PSO à l'entreprise ELIO GROUP ;

Estimant que les décisions de la COPE lui causent un grief, l'entreprise ELIO GROUP a, par correspondances en date du 10 octobre 2018, contesté ces résultats auprès de l'INHP ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise ELIO GROUP a introduit, par correspondance en date du 19 octobre 2018, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de ces PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP soutient que les résultats des PSO n°OT06/2018 et n°OT07/2018 ne sont pas conformes à la réglementation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'INHP a, par correspondance en date du 08 novembre 2018, transmis les pièces relatives aux PSO n°OT06/2018 et n°OT07/2018, sans produire de commentaire ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 19 novembre 2018, demandé aux entreprises OBAIN TECHNOLOGIE et KOTOKOU NEE KONE MINATA en leur qualité d'attributaires des marchés relatifs à ces PSO, de faire leurs observations sur les griefs de l'entreprise ELIO GROUP à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, aux termes de sa correspondance en date du 19 novembre 2018, l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE a indiqué qu'elle n'a pas de commentaire à faire sur le résultat des travaux de la COPE ;

Quant à l'entreprise KOTOKOU NEE KONE MINATA, elle n'a pas répondu à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité des résultats des PSO n°OT06/2018 et n°OT07/2018 au regard des dossiers de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Considérant en effet, qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel,**

préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats des deux (02) PSO à l'entreprise ELIO GROUPE le 09 octobre 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante de deux (02) recours gracieux le 10 octobre 2018, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, ***« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.***

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'INHP disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 octobre 2018, pour répondre aux recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP ;

Que le silence gardé par l'INHP valant rejet des recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 24 octobre 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise ELIO GROUP ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 19 octobre 2018, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 19 octobre 2018, l'entreprise ELIO GROUP soutient que les résultats des PSO n°OT06/2018 et n°OT07/2018 ne sont pas conformes à la réglementation ;

1) Sur la non-conformité des résultats de la PSO n°OT06/2018

Considérant qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse, que l'offre de l'entreprise ELIO GROUP a été rejeté au motif que *« cette entreprise a présenté un personnel qui a une admission provisoire valable pour 1 an, au niveau du technicien en électricité » ;*

Qu'aux termes des dispositions de la Section I, E2 relative aux critères d'évaluation des offres, point 3 Personnels, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

- un Brevet de Technicien Supérieur option Bâtiments ;
- un Brevet de Technicien option gros-œuvre ;
- Brevet de Technicien option électricité ou électrotechnique ;

Qu'en outre, cette clause précise que le candidat doit fournir les détails concernant l'agent proposé et son expérience en utilisant le formulaire du personnel affecté aux travaux de la section II et que : « NB : Les CV devront être conformes au modèle de la section II et signé de l'employé. Ils devront être accompagnés des copies des diplômes exigés, certifiées conformes à l'original datant de moins de douze (12) mois. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française à défaut ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil de l'agent demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ELIO GROUP a fourni dans son offre, au titre du personnel affecté au poste de chargé des travaux d'électricité, la copie certifiée conforme à l'original d'une attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur option électrotechnique portant la mention « validité 1 an », délivrée le 14 janvier 2013 ;

Qu'aux termes de cette attestation d'admission provisoire le Directeur de l'Orientation et des Examens du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique certifie que la personne concernée « *a subi avec succès les épreuves d'admission au Brevet de Technicien Supérieur option électrotechnique* » ;

Que s'il est vrai qu'il est mentionné sur l'attestation d'admission provisoire une validité d'un (1) an, il reste que ce délai de validité n'affecte ni l'obtention du diplôme par le titulaire, ni sa qualification professionnelle en qualité de technicien électrotechnique ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la COPE a, sur la base de ce que le délai de validité de l'attestation ait expiré, invalidé l'attestation d'admission provisoire produit par l'entreprise ELIO GROUP ;

Considérant par ailleurs, que cette attestation d'admission provisoire porte la mention « NB : il n'est délivré qu'une seule attestation provisoire. Chaque fois que l'intéressé aura à justifier de son titre, il lui appartiendra d'établir une copie de cette attestation qu'il fera certifier conforme à l'original par le Maire ou le Commissaire de Police. Toute rature ou surcharge annule la présente attestation provisoire » ;

Or, en l'espèce, cette attestation a été certifiée conforme à l'original par l'Officier d'Etat Civil de la Mairie d'Adjamé le 05 septembre 2018 ;

Qu'en tout état de cause, si la COPE avait un doute sur le diplôme du personnel proposé, elle aurait dû procéder à son authentification auprès de la structure émettrice, avant tout rejet de l'offre de la requérante ;

Qu'en conséquence, l'entreprise ELIO GROUP est donc bien fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OT06/2018 ;

2) Sur la non-conformité des résultats de la PSO N°OT07/2018

Considérant qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse, que l'offre de l'entreprise ELIO GROUP a été rejetée pour les motifs suivants :

- « *cette entreprise a présenté un personnel qui a une admission provisoire valable pour 1 an, au niveau du technicien en électricité ;*
- *la bétonnière a une capacité inférieure à 500 litres* » ;

Qu'en ce qui concerne le premier motif de rejet lié au rejet de l'attestation d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur option électrotechnique fourni par la requérante, comme cela a été démontré ci-haut, c'est à tort que la COPE a invalidé cette attestation ;

Que s'agissant du second motif de rejet lié à la capacité de la bétonnière proposée qui est inférieure à 500 litres, aux termes des dispositions de la Section I, E2 : Critères d'évaluation des offres, point 3 - Matériel, il est indiqué que le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

- 01 Bétonnière 250 l ;
- 01 Aiguille vibrante ;
- 01 Camion de 15-20 T ;
- 01 Camionnette 3- 5 T ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise ELIO GROUP a proposé dans son offre, au titre du matériel, une bétonnière d'une capacité de 360 litres, supérieure à la capacité exigée dans le dossier de consultation de la PSO n°OT07/2018 qui est de 250 litres et non de 500 litres ;

Que c'est donc à tort que la COPE a rejeté l'offre de l'entreprise ELIO GROUP au motif qu'il aurait proposé une bétonnière de capacité inférieure à 500 litres ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise ELIO GROUP également bien fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OT07/2018 ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise ELIO GROUP le 19 octobre 2018 est recevable ;
- 2) L'entreprise ELIO GROUP est bien fondée en ses contestations ;
- 3) Les résultats des PSO n°OT06/2018 et n°OT07/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) de faire reprendre les jugements desdites PSO, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et à l'INHP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.